

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*nom de l'organisme public***

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement  
dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt  
« investissements territoriaux dédiés  
au tourisme de proximité »**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*Nom de l'organisme public*, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal/communautaire/ du comité syndical /ou par décision du conseil d'administration/bureau/autre du ...,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui précise que les compétences en matière de tourisme demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative au Plan alsacien de rebond, solidaire et durable,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-3-2-4 du 20 juin 2022 relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité »,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité » reçu le ,

**LE CAS ECHEANT** Vu l'autorisation donnée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX de démarrer les travaux d'investissement,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Lors de la séance plénière du 26 mars 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité mettre en œuvre des politiques visant à redynamiser le secteur touristique en soutenant un tourisme durable de proximité.

Dans ce cadre, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace par délibération du 20 juin 2022 a approuvé le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité ».

L'enjeu de cet AMI est de favoriser la réalisation dans les territoires d'aménagements touristiques qualitatifs, innovants et éco-responsables, qui répondent aux besoins des touristes et des habitants de nature, d'itinérance ainsi que de découverte de l'environnement et des savoir-faire locaux.

L'AMI permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'accompagner les investissements des opérateurs notamment publics et associatifs sur la mise en place d'une nouvelle offre touristique ou d'amélioration d'une offre existante.

Le projet porté par l'organisme s'inscrit dans ces objectifs et dans le règlement de l'AMI.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à [nom de l'organisme], au titre du programme d'investissement défini ainsi : Libellé et nature du projet.

Le descriptif du programme d'investissement porté par l'organisme figure en ANNEXE (fiche projet) de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité ».

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et dans l'ANNEXE.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue à l'organisme une subvention d'investissement d'un montant maximal de ..... €, tenant compte d'un montant de dépenses prévisionnelles éligibles arrêté à la somme de XX euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

A titre d'information, ce montant équivaut à ... % du montant total des dépenses prévisionnelles éligibles.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les parties.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par l'organisme avant ce terme.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la présente convention et réalisation complète du projet subventionné, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous :

- Un décompte financier général et définitif (DGD) présentant le relevé des paiements et les numéros de mandats, certifié par le payeur public, le trésorier ou l'expert-comptable.
- Un plan de financement définitif de l'opération, certifié par le payeur public, le trésorier ou l'expert-comptable.
- Pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an.
- Une copie des décisions d'attribution d'autres subventions, sauf retards dûment justifiés.
- Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code la construction et de l'habitation, le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

A l'appui de l'état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander à l'organisme de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles éligibles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du versement serait réduit par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le plan de financement présenté par le porteur de projet devra présenter une part d'autofinancement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet global. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le versement de l'aide, la CeA pourrait demander le remboursement de la somme perçue.

A cet effet, l'organisme s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Obligations à la charge de l'organisme bénéficiaire de la subvention**

L'organisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant [non applicable aux communes] ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser la somme perçue.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors de la demande de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- le non versement de l'aide de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses éligibles justifiées par l'organisme.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles

que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 11 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'organisme,

Frédéric BIERRY

Nom/Prénom